



Syndicat français
des
artistes interprètes

Droits

Les artistes interprètes et les droits de propriété intellectuelle

Les droits des artistes interprètes sont des droits de propriété littéraire et artistique, qui font partie des divers droits de propriété intellectuelle.

Ces droits sont définis par la loi (Code de la propriété intellectuelle, loi du 3 juillet 1985, directives européennes et traités internationaux). Ils sont appelés « voisins du droit d'auteur », car ce sont des droits du même type que ceux des auteurs. Il faut les distinguer du « droit à l'image » dont dispose tout citoyen. Les producteurs et les offices de radiodiffusion (dont les télédiffuseurs) disposent également de « droits voisins ».

« A l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels, l'artiste interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes ». (Art. L.212-1 du Code de la propriété intellectuelle)

ÉNONCÉ DES DROITS

► Un droit moral

« L'artiste interprète a le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation. Ce droit inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne ». (Art. L.212-2 du CPI)

C'est un droit incessible (aucun contrat ne peut donc prévoir la cession du droit moral, même contre rémunération).

► Des droits patrimoniaux

A. Des droits exclusifs

« Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et pour l'image. » (Art. L.212-3 du CPI)

► « Fixation »

Pour pouvoir fixer (ce qui veut dire enregistrer) la prestation d'un artiste interprète, il faut disposer de son **autorisation écrite**, quels que soient l'objet de la fixation, les usages envisagés, la durée enregistrée, la durée de diffusion et les conditions de rémunération.

► « Reproduction »

Duplication d'un « enregistrement » sur tout type de support analogique ou numérique.

► « Communication au public »

Diffusion en salles, dans les lieux publics, sur tous réseaux radio et télé, diffusions en ligne, diffusions non commerciales, droits dérivés et merchandising, etc.

« La signature du contrat conclu entre un artiste interprète et un producteur pour la réalisation d'une oeuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste interprète... » (Art. L.212-4, alinéa 1) :
Dans l'audiovisuel, que ce soit pour la partie sonore ou visuelle, l'artiste interprète qui a donné son autorisation à la fixation de sa prestation est présumé avoir également donné son autorisation pour sa reproduction et sa communication au public.
« (...) Ce contrat fixe une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation » (Art. L.212-4, alinéa 2) :
L'autorisation n'est présumée que si le contrat prévoit une rémunération par mode d'exploitation. Il est donc essentiel de ne pas confondre :
<ul style="list-style-type: none"> ▶ les modes d'exploitation, qu'il est indispensable de préciser, ex : radio ou télédiffusion ou diffusion en salles, en excluant absolument les « exploitations par moyens connus ou inconnus » ; ▶ et les moyens techniques (dont la nature importe peu, ex : disques vinyle ou CD, DVD, supports de tout type ou « moyens techniques connus ou inconnus »).
Dans le domaine sonore, cette présomption de cession n'existe pas dans la loi, et le contrat doit donc stipuler explicitement l'autorisation de l'artiste pour la fixation, la reproduction et la communication au public.

Deux rappels essentiels

- ▶ Il s'agit d'un droit d'autoriser accordé par un individu à un producteur ou à celui qui détient le droit d'exploiter. Les responsables de compagnies, groupes, « autoproductions », etc. ne peuvent donc donner leur accord globalement à la place et au nom des artistes concernés.
- ▶ Céder un droit n'est pas l'abandonner, c'est le négocier dans certaines conditions, contre une certaine rémunération, pour un certain usage et une certaine durée. Les droits exclusifs sont des droits définis dans un contrat individuel, même si les conditions de ce contrat sont prévues et (plus ou moins largement) définies par une convention collective.

Autres remarques

- ▶ Ne pas confondre contrat pour un spectacle vivant et contrat pour la captation du dit spectacle (aussi bien pour la fixation que pour les droits d'exploitation).
- ▶ Distinguer également les droits d'auteur ou de compositeur de ceux de l'interprète dans le cas où il s'agit de la même personne.
- ▶ On remarquera que la loi (centrée sur les questions de propriété intellectuelle) ne pose pas la question de la rémunération de la fixation, qui est traitée dans le code du travail, dans les accords collectifs et dans les contrats.

B. Des rémunérations légales

- ▶ Les rémunérations dites « légales » sont celles définies ni par un contrat ni par un accord collectif mais par la loi. Elles rémunèrent des autorisations, des « licences » légales. Elles concernent des exceptions au droit exclusif d'autoriser.

La copie privée audiovisuelle et la copie privée sonore

- ▶ Le droit pour un particulier de copier une oeuvre, une prestation, pour son seul usage privé.
- ▶ Les ayants droit sont les auteurs, les producteurs et les artistes interprètes.

La « rémunération équitable pour la radiodiffusion et la communication au public des phonogrammes du commerce »

- ▶ Il s'agit ici de la diffusion sur des chaînes radio ou télé, de la diffusion dans les discothèques et tous les lieux sonorisés (commerces, hôtels, ascenseurs ...).
- ▶ Les ayants droit sont les producteurs et les artistes interprètes.

C. Les relations licences légales / droits exclusifs

Il est important de repérer les différences de nature entre ces deux types de droits et de rémunérations.

Droits exclusifs

La rémunération pour la cession d'un droit exclusif est inscrite dans un contrat entre un artiste interprète et un producteur ou autre détenteur de droit d'exploitation ; elle est le fruit d'une négociation (un rapport de forces) qui tient compte de conditions spécifiques : « poids » respectifs du producteur ou détenteur des droits d'exploitation et de l'artiste, spécificité de la prestation, conditions particulières, et aussi existence ou non de conventions collectives, et la couverture accordée par la convention. Le contrat ne peut prévoir des droits inférieurs à ce qui est prévu par la convention collective concernée.

Rémunérations légales

La rémunération en contrepartie d'une licence légale existe indépendamment des conditions du contrat individuel. Elle est négociée collectivement par les sociétés de gestion des différents ayants droit avec les fabricants de matériel et les utilisateurs, selon les cas, et ne peut être discutée par l'artiste interprète.

Rappel de la chaîne des différents droits

A chaque moment, à chaque usage, correspond une étape, un droit. Il y a donc des confusions à éviter :

- ▶ Par exemple, lors de la captation d'un spectacle de danse ou d'opéra, il doit y avoir un contrat pour le spectacle vivant et un autre pour la fixation, prévoyant une rémunération pour la fixation et tous les droits d'utilisation.

- ▶ Autre exemple : pour une fiction TV, on doit distinguer :
 - ▶ une rémunération (le cachet initial) qui couvre la fixation et la première diffusion selon les termes de la convention collective,
 - ▶ les rémunérations prévues au contrat couvrant les autres utilisations (rediffusions, ventes à l'étranger, ventes de cassettes vidéo)
 - ▶ et la rémunération pour copie privée, qu'il ne faut pas confondre avec les rediffusions diverses.

MISE EN OEUVRE, RÉMUNERATION ET GESTION DES DROITS

▶ Les droits contractuels

Un contrat définit la nature des droits cédés au producteur ou au détenteur des droits et les conditions de la cession. Dans certains secteurs, ces contrats peuvent être encadrés par un accord collectif signé par les syndicats. Le contrat ne peut jamais contenir des conditions inférieures à celles de l'accord collectif qui s'applique.

A. Ce qui doit donner lieu à autorisation et rémunération par contrat

- ▶ **La fixation**, quels que soient le support, l'usage et la durée (n'oubliez pas que la prestation, les répétitions et autres séances préparatoires à la fixation sont également rémunérées selon la convention collective applicable et le contrat).
- ▶ **La reproduction**, sur tous supports analogiques ou numériques. (Le *sample*, dans le domaine musical, doit être explicitement autorisé par le producteur du morceau/extrait échantillonné, qui lui-même doit avoir l'autorisation de l'artiste par contrat.)
- ▶ **La communication au public** : chaque mode d'exploitation doit être explicitement mentionné. Par exemple, diffusion en salles, télédiffusion ou radiodiffusion en intégralité ou par extraits, vente/location/prêt de tous supports, diffusion sur tous réseaux, dont l'Internet, diffusions non commerciales, droits dérivés et merchandising, utilisation d'oeuvres ou d'extraits d'oeuvres pour d'autres usages (pub, par exemple). La mise à disposition à la demande doit aussi être explicitement accordée.

B. Il existe des accords collectifs (accords d'entreprise, conventions collectives ...) déterminant dans certains secteurs les droits des artistes interprètes en matière de propriété littéraire et artistique et définissant (entre autres) les conditions de rémunération.

Secteurs couverts
▶ Pour les émissions de télévision coproduites par une chaîne de télévision hertzienne analogique : une convention applicable à l'ensemble des artistes interprètes relevant du champ du SFA. Une partie de cette convention, concernant les conditions de travail et les salaires, a été étendue. Elle est applicable à toutes les productions travaillant pour une chaîne de télévision, qu'elle soit hertzienne ou câblée, satellitaire, etc..
▶ Pour les artistes dramatiques, lyriques et de variétés : un accord à Radio France et à Radio France International.
▶ Dans le domaine du long métrage de cinéma : une convention collective signée par la seule APC (Association des producteurs de cinéma), s'appliquant aux « acteurs ». Par ailleurs, un accord dit « Accord cinéma » définissant plus particulièrement les droits des artistes interprètes dans l'exploitation d'une oeuvre cinématographique, s'applique à tous les producteurs. Cette convention est en cours de mise à jour, en vue de son extension.
▶ Dans le doublage : la Convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement du 21 février 2008, intégrant l'Accord national professionnel sur les conditions particulières de travail et les conditions d'engagement des artistes interprètes du doublage et l'Accord national professionnel de salaires du doublage. Elle est étendue, tout comme la Convention DAD-R (droits des artistes interprètes dans leur activité de doublage-révisée)
▶ Dans la publicité : un accord non étendu applicable aux seuls acteurs engagés comme artistes interprètes, et non comme mannequins.
▶ Dans l'édition phonographique : la convention collective étendue de 2009 couvre certains droits de certains artistes interprètes, notamment les artistes d'ensemble.
▶ L'utilisation des archives du service public de la radio et de la télévision est couverte par un accord spécifique avec l'Institut national de l'audiovisuel (INA).

Secteurs non couverts
▶ Les courts métrages de cinéma (quel que soit le support) ; les films institutionnels ; les captations de spectacles vivants hors convention collective de télévision; les vidéomusiques (pour les artistes n'ayant pas participé à la fixation du phonogramme) ; les productions spécifiques pour l'Internet ; les jeux vidéos et l'ensemble du secteur multimédia. Des négociations sont en cours ou pourraient démarrer sur certains de ces secteurs.

C. Dans tous les cas, il doit y avoir au moins respect du Code de la propriété intellectuelle et du Code du travail. Le contrat doit stipuler une rémunération par mode d'exploitation.

▶ Les licences légales

A. La copie privée audiovisuelle (CPA)

- ▶ Une redevance payée par les fabricants et les importateurs de supports d'enregistrement et de matériels est perçue par Copie-France, au nom des sociétés de gestion (dont l'ADAMI et la SPEDIDAM) et redistribuée aux ayants droit de ces sociétés.
- ▶ **Cette redevance est versée à égalité aux auteurs, aux producteurs et aux artistes interprètes.**
- ▶ La somme à répartir est fonction de la durée de l'œuvre et de son taux présumé de copie.

B. La copie privée sonore (CPS)

- ▶ Une redevance payée par les fabricants et les importateurs de supports d'enregistrement et de matériels est perçue par la SORECOP, au nom des sociétés de gestion (dont l'ADAMI et la SPEDIDAM) et redistribuée aux ayants droit de ces sociétés.
- ▶ **Cette redevance est versée pour moitié aux auteurs, pour un quart aux producteurs et un quart aux artistes interprètes.**
- ▶ Les bases utilisées par l'ADAMI pour la répartition sont les relevés de diffusion radiophonique, les ventes et les stocks de phonogrammes publiés, vendus ou exploités.

C. La rémunération équitable (RE)

- ▶ Une redevance payée par les radios, les télévisions, les discothèques, les lieux sonorisés est perçue par la SPRE, au nom des sociétés de gestion (dont l'ADAMI et la SPEDIDAM) et redistribuée aux ayants droit de ces sociétés.
- ▶ **Cette redevance est versée à égalité aux producteurs et aux artistes interprètes. (Les auteurs la perçoivent selon des modalités différentes.)**
- ▶ Les bases utilisées par l'ADAMI pour la répartition sont les relevés de diffusion des radios, chaînes de télévision, discothèques et autres lieux sonorisés.

N'oubliez pas que le SFA vit grâce à nos cotisations, grâce au partage des connaissances et des responsabilités.